



CHAPITRE 104

Loi modifiant la charte de la ville de
Montréal-Est

[Sanctionnée le 19 mai 1965]

CHAPTER 104

An Act to amend the charter of the
town of Montreal East

[Assented to 19th May 1965]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Montréal-Est a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 1 George V (1910), chapitre 63, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Pensions
autorisées.

1. La ville est autorisée, par résolution du conseil, à payer à tout officier ou employé de la ville qui ne retire aucun bénéfice de fonds de pension municipal, pourvu qu'il ait été à l'emploi de la ville pendant au moins vingt ans au moment de sa mise à la retraite, une pension annuelle, durant toute sa vie, égale à 2% de la rémunération qu'il gagnait au moment de sa mise à la retraite, pour chacune de ses années de service à l'emploi de la ville, et ne dépassant pas, en tout, 60% de ladite rémunération.

Résolu-
tion irré-
vocable.

Toute résolution accordant une pension autorisée par la présente loi, une fois adoptée par le conseil, ne peut plus être abrogée ni modifiée.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Pre-
amble.

WHEREAS the town of Montreal East has, by its petition, represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 1 George V (1910), chapter 63, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Pensions
author-
ized.

1. The town is authorized, by resolution of the council, to pay to any officer or employee of the town who derives no benefit from the municipal pension fund, provided that at the time of his retirement he has been in the employ of the town for at least twenty years, an annual pension, during his lifetime, equal to 2 per cent of the remuneration he was earning at the time of his superannuation, for each of his years of service as an employee of the town, and not exceeding, in all, 60 per cent of such remuneration.

No resolution granting a pension authorized by this act, once passed by the council, may be repealed or amended.

Resolu-
tion irre-
vocable.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.